

**ARRÊTÉ 2023-280 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VITESSE
ROUTE DE LAVAUD, RUE DE CRÉZIN ET IMPASSE HÉLÈNE BOUCHER**

Le Maire de la commune de PANAZOL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieure de la Commune ainsi que de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;
- Considérant que la configuration des voies, et des habitations les bordant, rend nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de limiter la vitesse des véhicules route de Lavaud, impasse Hélène Boucher et rue de Crézin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant route de Lavaud, impasse Hélène Boucher et rue de Crézin, sur leurs portions définies au plan ci-annexé, est limitée à **30 km/h**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et septième partie - marques sur chaussées, sera apposée et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi qu'au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

FAIT à PANAZOL, le 27 novembre 2023



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ 2023-280 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VITESSE
ROUTE DE LAVAUD, RUE DE CRÉZIN ET IMPASSE HÉLÈNE BOUCHER**

